



PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

SOUS-PREFECTURE DE REDON
Pôle relations aux usagers

Le préfet de la Région de Bretagne
Préfet de l'Ille-et-Vilaine

VU le code du sport notamment ses articles R 331-18 à R 331-21 ; R 331-24 à R 331-34 et A 331-20 à A 331-21 ;

VU l'article L 411-7 du code de la route ;

VU la circulaire NOR-INT D0600095C du 27 novembre 2006 portant application du décret du 16 mai 2006 ;

VU la circulaire NOR-INT A1801862J du 13 mars 2018 portant simplification réglementaire de l'organisation des épreuves sportives et clarification des conditions d'indemnisation des services d'ordre ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2017 portant organisation de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2017 donnant, dans le domaine de la législation des épreuves sportives, délégation permanente de signature pour l'ensemble du département à M. Jacques RANCHÈRE, sous-préfet de Redon ;

VU la demande présentée par **L'ACL BRÉALAISE** en vue d'être autorisée à organiser **le dimanche 22 avril 2018 de 9 h 00 à 18 h 00, le Championnat de Bretagne de Trial à BRÉAL SOUS MONTFORT** ;

VU l'avis de MM. les maires de BRÉAL-SOUS-MONTFORT, SAINT-THURIAL et LE VERGER ;

VU l'avis de M. le commandant le groupement de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine ;

VU le relevé de conclusions de la commission départementale de la sécurité routière à l'issue de sa visite du 18 avril 2018 ;

VU l'avis de la commission départementale de la sécurité routière en date du 12 avril 2018 ;

Considérant les risques et dangers afférant à ce type d'épreuves sportives comportant des véhicules à moteur ;

Considérant les mesures de protection prévues dans le règlement-type de la F.F.M. ;

ARRÊTE

Article 1 : **L'ACL BRÉALAISE** est autorisée organiser le **dimanche 22 avril 2018 de 9 h 00 à 18 h 00, le Championnat de Bretagne de Trial à BRÉAL SOUS MONTFORT**. Une tolérance d'une demi-heure est accordée pour le déroulement de l'épreuve.

Article 2 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra, quarante huit heures au moins avant la date de la manifestation, en faire la déclaration à la mairie de **BREAL SOUS MONTFORT** et présenter l'attestation d'assurance prévue par l'article L 331-10 du code du sport.

Conformément aux dispositions de l'article R 331-27 du code du sport, toute concentration ou manifestation autorisée ne peut débuter qu'après la production par l'organisateur technique à l'autorité qui a délivré l'autorisation ou à son représentant d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées. En conséquence, **l'organisateur technique** désigné devra faire parvenir, dès réception de la présente autorisation, l'attestation jointe en annexe, complétée et signée, précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation seront respectées.

Article 3 : L'organisateur paiera éventuellement tous les frais de surveillance et autres occasionnés par l'épreuve.

La responsabilité civile de l'Etat, des départements, des communes et de leurs représentants est expressément déchargée en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes (y compris celles participant au service d'ordre) ou aux biens par le fait soit de l'épreuve ou des essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve. L'organisateur supportera ces mêmes risques et sera assuré à cet effet auprès d'une compagnie notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative.

Article 4 : **Une ambulance privée et un médecin** seront prévus sur le site, au lieu-dit "Cossinade" à BRÉAL-SOUS-MONTFORT pendant toute la durée de la manifestation.

Les moyens de secours et de sécurité tant en personnel qu'en matériel, prévus au plan de secours, devront être effectivement mis en place avant les essais et resteront opérationnels pendant la durée des épreuves.

L'organisateur, ou son représentant, qui devra être présent en permanence au poste de coordination pendant le déroulement de la manifestation devra s'assurer que ledit poste est équipé de **moyens de liaisons téléphoniques directes et fiables permettant l'appel des secours**. Ce poste devra comprendre au minimum une ligne téléphonique filaire. Il conviendra d'en confirmer le numéro de téléphone en contactant le Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours (18/112) avant le début de la manifestation.

Les secouristes intégrés dans le dispositif devront être titulaires du PSE2 ou équivalent et à jour de leur formation continue.

L'organisateur devra prévoir des moyens d'extinction (une tonne à eau sur le parking des spectateurs, une tonne à eau sur le circuit ainsi que des extincteurs) tels qu'ils sont prévus dans le règlement de la F.F.M, que l'organisateur s'engage à respecter scrupuleusement.

Article 5 : **Toutes les dispositions devront être prises pour assurer la sécurité des concurrents et des spectateurs**, notamment dans les zones de sauts. A ce titre les normes de sécurité seront celles édictées par le règlement-type de la F.F.M qu'il conviendra de respecter scrupuleusement. L'organisateur devra s'assurer que le dispositif de protection du public soit parfaitement efficace contre toute intrusion de véhicules de course dans la zone réservée aux spectateurs.

L'organisateur devra, en outre, organiser les épreuves conformément au règlement-type de la F.F.M.

Il devra, par ailleurs, s'assurer que les voies de pénétration et de dégagement utilisées par les services de secours appelés à intervenir sur le site en cas d'accident, soient effectivement réservées aux moyens de secours.

L'organisateur devra également respecter les prescriptions indiquées en annexe.

Article 6 : Le stationnement des spectateurs sur l'aire prévue pour les services de secours et d'incendie sera formellement interdit.

L'aire d'atterrissage réservée à une éventuelle évacuation sanitaire devra avoir une dimension minimum de 30 m x 30 m avec, si possible, un axe dégagé, face au vent. La surface devra être dure et plane, sans obstacle au sol haut de plus de 30 cm. Si le terrain de l'aire d'atterrissage de l'hélicoptère est poussiéreux, il faudra prévoir son arrosage.

Il est également recommandé de veiller à tout objet risquant de s'envoler, de se déplacer (véhicules au frein à main non serré), d'être arraché (portières ouvertes), d'être renversé (motos), ou d'exploser (baies vitrées) sous l'effet de l'important souffle d'air dégagé par l'hélicoptère.

De plus la zone devra être totalement dégagée d'obstacles (véhicules, arbres, lignes à haute tension...).

L'organisateur devra s'assurer auprès des services de la météorologie nationale (Météo-France) que les conditions climatiques prévues le jour de la manifestation ne sont pas de nature à faire courir un risque aux participants et aux spectateurs. Il devra également prendre toutes dispositions utiles pour assurer l'assistance sanitaire pendant le déroulement de la manifestation et veiller à mettre en place des moyens d'extinction appropriés (tonne à eau sur le parking...).

Article 7 : L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment, notamment par le commandant le groupement de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine, agissant par délégation de l'autorité administrative compétente, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en aurait été faite par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les concurrents tant les dispositions du présent arrêté que celles du plan de secours et du plan du circuit joints au dossier, prévues pour la protection du public ou des concurrents.

Un contrôle de la mise en place des installations et du dispositif de sécurité devant assurer la protection des spectateurs devra être effectué avant le départ des épreuves.

Article 8 : MM. le sous-préfet de Redon, le maire de BRÉAL SOUS MONTFORT et le commandant le groupement de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Redon, le 19 avril 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Redon



Jacques RANCHÈRE

ANNEXE

à l'arrêté autorisant le Championnat de Bretagne de Trial à BREAL SOUS MONTFORT

le dimanche 22 avril 2018

L'organisateur devra s'assurer de la présence effective, sur le site, le jour de la manifestation :

- d'une équipe de secouristes : **A.D.P.C.35** - délégation locale de MORDELLES
Le véhicule de l'association de secourisme n'est pas agréé pour le transport de blessés vers un centre de soins mais uniquement du lieu de l'accident au poste de secours le plus proche situé sur le site de la manifestation.
- d'un poste de coordination :
Il devra être en liaison permanente avec les équipes de secours sur le terrain.
La liaison avec les numéros de secours fera l'objet d'une vérification avant le début de la manifestation, via le 18 (CODIS) et le 17 (CORG).

L'organisateur devra prévoir sur le site les aménagements nécessaires pour assurer l'accueil, la sécurité du public (délimitation et sécurisation des zones réservées au public), ainsi que des moyens d'extinction d'incendie, **notamment des tonnes à eau sur le parking réservé au public ainsi que sur le parking pilotes.**

Recommandations générales :

- s'assurer que les bénévoles soient formés à la **manipulation des extincteurs** à leur disposition et leur rappeler les consignes de sécurité et de vigilance ;
- s'assurer de la **vacuité de l'axe de circulation** destiné aux véhicules des services de sécurité et de secours publics. Cet axe doit être matérialisé et dégagé de tout obstacle.
- **baliser le parking ainsi que l'accès au circuit** ; assurer l'entretien du parking public se situant sur une zone à vocation agricole avant la mise en place des véhicules (raser la parcelle, évacuer le résultat de la coupe), organiser l'alignement des véhicules de façon à faciliter toute intervention des services de sécurité et de secours.
- rappeler au public, par prudence, notamment sur le parking, l'**interdiction d'allumer tout feu** (barbecue notamment) ;
- Etre vigilant quant au croisement des véhicules et du public accédant/quittant le parking pour rejoindre/quitter le site de la manifestation (un seul axe d'accès) ;
- le site, bénéficiant probablement d'une sonorisation, anticiper les éventuelles annonces à destination du public (évacuation, incident, etc).

Renforcement des mesures de sécurité - Dispositions du plan Vigipirate

- dédier les entrées au public en organisant un contrôle visuel des personnes ;
- sensibiliser les personnes, professionnelles ou bénévoles, en charge de l'organisation de la manifestation ;
- interdire la circulation sur le site de la manifestation et mettre en place des dispositifs spécifiques destinés à empêcher ou à ralentir la circulation des véhicules aux abords ou en périphérie des lieux à forte concentration ;
- toutefois, pour garantir en toute circonstance l'accessibilité des véhicules de secours d'urgence, privilégier l'installation de chicanes ou des dispositifs bloquants amovibles ;
- en tous les cas, informer les services de la gendarmerie de tout événement suspect (sacs ou paquets abandonnés ou toute personne au comportement suspect ou qui refuserait d'ouvrir son sac lors du contrôle des billets par les personnels dédiés) via tél : 17.